



Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 073-200053833-20221017-DVD_2022_063-DE

COMMUNE D'ENTRELACS

Nature : DVD

Domaine : 3.5.2

DVD 2022/063

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Vente d'une concession au cimetière de la commune déléguée d'Epersy--emplacement n°76- CATTIN Jean-Claude

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Entrelacs en date du 28 janvier 2019 fixant le tarif des concessions ;
- Vu la demande présentée par Mr CATTIN Jean-Claude, domiciliée à Epersy, commune déléguée d'Entrelacs (SAVOIE) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière d'Epersy, commune déléguée d'Entrelacs (SAVOIE) effet d'y fonder la sépulture de la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal d'Epersy, commune déléguée d'Entrelacs (SAVOIE), au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de **50 années** à compter du 08/10/2022

d'une surface de **2.5 m²**

Concession n°76

ARTICLE 2 : cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle

ARTICLE 3 : Le concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

ARTICLE 4 : La concession est accordée moyennant la somme totale **cent euros (100€)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal, conformément au formulaire joint à la présente.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal. La présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 17 octobre 2022

Jean-François BRAISSAND

Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire par
envoi en Préfecture et mise en
ligne le

24/10/22

